

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L. 552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L. 552-1)

31/03 Droits de rétention

JCA BOBIGNY 10-02-2010

référé : notification des droits en rétention se poursuit par l'ASSFAD

N° Minute : 10/986

Nous, Bénédicte BERRY Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

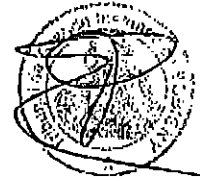
Assistée de Eulalie CHANEL, Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXX~~ D. ~~XXXXXXXXXXXXX~~
né le 11 Décembre 1979 à DAKAR
de nationalité Sénégalaise

Copie certifiée conforme
Le Greffier,



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé, absent

- En présence de Maître _____, son Conseil choisi -conmis d'office
- En l'absence de Maître _____, substitué par Maître _____ (Bar. _____)
- En l'absence de Maître NZALOUSSOU, l'avocat de la permanence étant requis
- Et assisté de M. _____, interprète en langue: _____, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître BOCHET représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant .

IL A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 17 Février 2010 qui lui a été notifié le 17 Février 2010 à : 15:52

Attendu que par décision du 17/02/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 17/02/2010 à 15:52

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

INTERESSÉ(E) DÉCLARE :

Proc minutes de l'ASSFAD

ATTENDU QUE

Sur les exceptions de nullité

→ la France a des droits en matière individuelle des AOP de type de la réglementation relative à l'état de santé, cette réglementation est, en l'état, incompatible avec le principe d'exercice effectif de ses droits. Or l'état de santé est surtout une exception, comme par exemple pour les AOP, mais par ailleurs par souci de CAA.

→ la France ne mentionne nullement la présence de l'ASSTAN au CAA, elle cite précieusement le par ailleurs indifféremment les cités au CAA, et si départ de cette réglementation, l'intérêt n'est nullement

y avoir accès, fait de le savoir, (C)
que cette circonstance lui a nécessairement
fait grief en portant atteinte à
l'exercice de la fonction de la justice, dont
le JCO est le garant.

Qu'il y a lieu d'annuler les incidents
de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Établissant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

appelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur [REDACTED] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M [REDACTED] demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 19 Février 2010 à 14 heures 17

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECUS COPIS DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.
FAX N° 01-44-32-78-05

ET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 19.2.10 A 15 HEURES 11

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
 Appel avec effet suspensif

Par contact téléphonique avec M [REDACTED]
la décision il déclare ne pas vouloir faire appel

Substitut de Permanence Générale à [REDACTED] heures afin de lui notifier
 interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messagerie